

## CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

### 62. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation

Le tableau du présent article identifie les travaux, les ouvrages, les constructions et les projets qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

r. 711-6,  
12 sept. 2014  
r. 711-7,  
15 mai 2015  
r. 711-8,  
15 avril 16,  
r. 711-10,  
14 juin 2019  
r. 711-12,  
20 janv. 2022  
r.711-13,  
12 mai 2023  
r. 711-14 11 juillet  
2025

| CERTIFICAT D'AUTORISATION  |                      |            |
|--|----------------------|------------|
| TYPE DE TRAVAUX  | REQUIS               | NON REQUIS |
| <b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>  |                      |            |
| Déplacement en tout ou en partie   | X <sup>1</sup>       |            |
| Démolition en tout ou en partie  | X <sup>1</sup>       |            |
| <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT OU INTÉGRÉ</b>   |                      |            |
| Déplacement en tout ou en partie   | X <sup>1 et 2</sup>  |            |
| Démolition en tout ou en partie  | X <sup>1 et 2</sup>  |            |
| <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ</b>   |                      |            |
| Déplacement en tout ou en partie   | X <sup>1 et 2</sup>  |            |
| Démolition en tout ou en partie  | X <sup>1 et 2</sup>  |            |
| <b>AUTRES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>  |                      |            |
| Ouvrage et travaux dans la plaine inondable  | X                    |            |
| Ouvrage et travaux sur ou au-dessus de la rive ou du littoral  | X                    |            |
| Ouvrage en zone à risque de mouvement de sol   | X                    |            |
| Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement                                  | X <sup>3</sup>       |            |
| Clôture, haie, muret et mur de soutènement d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre                          | X <sup>4</sup>       |            |
| Mur de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 mètre   | X                    |            |
| Installation ou déplacement d'une enseigne permanente  | X <sup>5 et 10</sup> |            |
| Modification d'une enseigne permanente   | X <sup>5 et 10</sup> |            |
| Installation d'une enseigne temporaire   | X <sup>7</sup>       |            |
| Abattage d'arbres  | X                    |            |
| Accréditation afin de procéder à des travaux arboricoles sur le territoire de la Ville                   | X <sup>11</sup>      |            |
| Implantation d'un nouvel usage et changement d'usage   | X <sup>9</sup>       |            |
| Changement de propriétaire ou de raison sociale pour un usage commercial ou industriel                   | X                    |            |
| Aménagement d'une terrasse de restauration saisonnière   | X <sup>11</sup>      |            |
| Augmentation du nombre d'unités animales pour tout usage de la classe « élevage » du groupe agricole (A) | X                    |            |
| Modification du type d'unité animale pour tout usage de la classe « élevage » du groupe agricole (A)     | X                    |            |
| Épandage de lisier et de fumier  |                      | X          |
| Ouvrage destiné au stockage de MRF   | X                    |            |
| Travaux de remblai ou déblais en zone agricole   | X <sup>12</sup>      |            |
| Autres ouvrages et travaux non autrement spécifiés   |                      | X          |

- X<sup>1</sup> Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment temporaire.
- X<sup>2</sup> Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour un bâtiment accessoire dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m<sup>3</sup>.
- X<sup>3</sup> Un certificat d'autorisation est requis uniquement lorsque l'aire de stationnement visée comporte plus de 12 cases de stationnement ou si les travaux sont visés par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- X<sup>4</sup> Un certificat d'autorisation est requis uniquement si les travaux sont visés par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- X<sup>5</sup> Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes identifiées à la section IV du chapitre IX du règlement de zonage en vigueur.
- X<sup>6</sup> abrogée
- X<sup>7</sup> Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour une enseigne temporaire autorisée à la section IV du chapitre IX du règlement de zonage en vigueur, de même que pour une enseigne temporaire autorisée durant la période d'une vente-débarras.
- X<sup>8</sup> abrogé
- X<sup>9</sup> Un certificat d'autorisation est requis uniquement pour l'implantation d'un nouvel usage principal ou additionnel ou le changement d'un usage principal ou additionnel faisant partie des groupes commerce et service (C), industrie (I), communautaire (P), de la classe « para-agricole » du groupe agricole (A) ou de la classe « élevage » du groupe agricole (A). Un certificat d'autorisation est également requis pour un usage additionnel du groupe commerce et service (C) exercé à l'intérieur d'une habitation.
- X<sup>10</sup> Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes sur vitrage.
- X<sup>11</sup> Un certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement.
- X<sup>12</sup> Un seul certificat d'autorisation ne peut être délivré à la fois par demandeur et par terrain.

### **63. Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation**

r. 711-13,  
12 mai 2023

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

- 1° le cas échéant, le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé, ou, le dépôt de la demande par voie électronique complétée et déclarée, selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
- 2° les noms, prénoms et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3° l'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 4° l'évaluation du coût total des travaux;
- 5° le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui réalisera les travaux;
- 6° le cas échéant, les coordonnées des professionnels mandatés pour la réalisation de plans et devis ou pour la surveillance de chantier.